



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 789-2020

Concernant la garde des poules pondeuses en milieu urbain sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs demandes pour la garde de poules pondeuses dans les milieux urbains;

ATTENDU QUE la Municipalité veut permettre ces activités en l'encadrant par des normes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jocelyn Beauséjour,
Appuyée par M. Gilles Perreault,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 789-2020 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 – Dispositions déclaratoires

Le présent règlement vise à permettre la garde de poules pondeuses dans les zones à dominante résidentielle, commerciale, industrielle ou publique du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, sous certaines conditions, et à établir les normes à respecter.

Article 2 – Dispositions interprétatives

Tous les termes utilisés au présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des termes et mots suivants spécifiquement définis comme suit :

Autorité compétente : Tout fonctionnaire ou tout employé de la Municipalité désigné par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, mais situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Cour avant :	Espace compris entre la ligne avant (ligne adjacente à une voie de circulation) du terrain et la projection du mur avant du bâtiment principal (façade principale).
Cour arrière :	Espace compris entre la ligne arrière du terrain et la projection du mur arrière du bâtiment principal.
Cour latérale :	Espace compris entre la cour avant, la cour arrière, la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.
Construction :	Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, reliés ou déposés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
Façade principale :	Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique où sont généralement situés le numéro civique et la porte d'entrée principale.
Gardien :	Désigne une personne adulte qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient au moins une poule pondeuse.
Hauteur (en mètres) :	Distance verticale, mesurée en mètres, entre le sol et le point le plus haut de la construction.
Marge de recul :	Distance minimale entre une ligne de lot adjacente à une voie de circulation et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot.
Parquet extérieur :	Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, adossé au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.
Poulailler :	Construction fermée, comportant un pendoir et un perchoir, servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur.
Poule pondeuse :	Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.
Requérant :	Désigne le gardien des poules pondeuses.

Article 3 – Champ d'application

- 3.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2 L'autorité compétente est autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis.

- 3.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections, et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.
- 3.4 L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

Article 4 – Demande d'autorisation

- 4.1 La réalisation du poulailler et du parquet extérieur doit faire l'objet d'une autorisation.
- 4.2 Les frais applicables pour cette autorisation sont de 20 \$.
- 4.3 La demande doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- 4.4 Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement.
- 4.5 Les informations suivantes devront être fournies :
 - a) Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - b) Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
 - c) Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main d'œuvre, ainsi que les dates prévues de début et de fin des travaux;
 - d) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain;
 - e) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur;
 - f) Des plans, croquis et élévations montrant les dimensions, incluant les hauteurs ainsi que les matériaux utilisés;
 - g) Les plans, devis, élévations, coupes et croquis permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande.

Article 5 – Dispositions générales

- 5.1 Il est permis de faire la garde de poules pondeuses seulement.

- 5.2 Il est interdit de garder les poules pondeuses en cages.
- 5.3 Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.
- 5.4 Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.
- 5.5 Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 21 heures et 6 heures. Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de les protéger des prédateurs.
- 5.6 En aucun cas, les poules pondeuses ne peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'extérieur des limites du terrain.
- 5.7 La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).
- 5.8 La possession de coq ou de poussin est strictement interdite.
- 5.9 Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.
- 5.10 Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules ou la vente de produits.

Article 6 - Dispositions spécifiques

6.1 Conditions

- a) Le terrain sur lequel est permise la garde de poules pondeuses doit se trouver à l'intérieur d'une zone à dominante résidentielle, commerciale, industrielle ou publique.
- b) La garde de poules pondeuses est permise sur un emplacement respectant toutes les conditions suivantes :
 - 1. La superficie du terrain doit être de 750 mètres carrés et plus;
 - 2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
 - 3. Le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale isolée ou un établissement d'enseignement scolaire.
- c) Le demandeur ou le propriétaire ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une infraction au présent règlement durant les cinq (5) années précédant le dépôt d'une demande

6.2 Nombre de poules pondeuses

Il est permis de garder de 3 à 5 poules pondeuses par terrain.

6.3 Implantation

- a) Le poulailler et le parquet extérieur devront être entièrement situés dans la cour arrière.

- b) Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à au moins :
 - 10,6 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une voie de circulation et 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
 - 1,8 mètre d'un bâtiment principal;
 - 1,8 mètre d'un bâtiment accessoire;
 - 15 mètres de tout cours d'eau ou d'un fossé;
 - 30 mètres de tout puits.
- c) Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent, en aucun cas, empiéter sur les composantes de l'installation septique ni dans une servitude.
- d) Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent, en aucun cas, être situés à l'intérieur du bâtiment principal incluant les balcons, perrons, patios, galeries ou garage attaché.

6.4 Dispositions spécifiques au poulailler

- a) Il peut y avoir un seul poulailler par terrain.
- b) Le poulailler doit contenir :
 - un minimum de 15 centimètres de perchoir par poule;
 - un pondoir par poule;
 - une fenêtre d'aération permettant une ventilation suffisante;
 - un espace dédié aux déjections;
 - une mangeoire;
 - un abreuvoir rempli en tout temps;
- c) Une litière doit être installée dans le poulailler. Cette litière doit être composée de copeaux de bois;
- d) La superficie du poulailler devra être conforme aux dispositions suivantes :

	Superficie minimale (m ²)	Superficie maximale (m ²)
3 poules	1,2	3
4 poules	1,5	3
5 poules	1,9	3

- e) La hauteur minimale du poulailler doit être de 1,50 mètre et la hauteur maximale permise, au faite du poulailler, est de 2,44 mètres;
- f) Un espace de 50 centimètres minimum doit être laissé libre en dessous du poulailler, pour que les poules puissent s'abriter du soleil sauf si une composante du poulailler ou une structure peut assurer assez d'ombre pour que les poules puissent s'abriter;
- g) Le bois de cèdre ou de pruche ainsi que le bois peint sont autorisés pour la réalisation de la structure et des murs du poulailler. L'utilisation de bardeaux d'asphalte ou de tôle est permise pour le revêtement de la toiture uniquement;

- h) Le poulailler doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures. Il doit permettre aux poules pondeuses de se protéger des intempéries et du soleil en été ainsi que du froid l'hiver.
- i) En hiver, le poulailler devra être isolé sans nuire à la ventilation et muni d'un système de chauffage pour empêcher l'eau de l'abreuvoir de geler et pourvoir aux besoins des poules pondeuses. Sinon, les poules devront être envoyées dans un élevage (pension) pour la période hivernale.

6.5 Dispositions spécifiques au parquet extérieur

- a) Il peut y avoir un seul parquet extérieur par terrain;
- b) La superficie au sol du parquet extérieur devra être conforme aux dispositions suivantes :

	Superficie minimale (m ²)	Superficie maximale (m ²)
3 poules	2,8	10
4 poules	3,7	10
5 poules	4,6	10

- c) La hauteur maximale permise du parquet extérieur est de 2,44 mètres;
- d) L'utilisation de bois de cèdre ou de pruche, de bois peint ainsi que les poteaux en métal sont autorisés pour la réalisation de la structure du parquet extérieur;
- e) Le parquet extérieur doit être composé de grillage sur tous les côtés et sur le dessus;
- f) Le parquet extérieur doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures.

6.6 Disposition relative à l'entretien et à l'hygiène

- a) Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge et, ce sac doit être placé dans le bac de déchets ultimes (ordures). Ces déchets ne peuvent, en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage).
- b) La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur pour éviter d'attirer d'autres animaux.
- c) L'entreposage extérieur de nourriture ou d'autre matière est interdit.
- d) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

Article 7 – Dispositions relatives à la santé publique

7.1 Fin de garde

- a) Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit en informer la Municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.
- b) Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf dans le cas d'une cessation temporaire pour l'hiver.
- c) Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un bac de déchets ultimes (ordures), un bac de matières recyclables (récupération) ou un bac de matières organiques (compostage).

7.2 Maladie, blessure ou parasite

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Article 8 – Permis d'exploitation et engagement

8.1 Nombre de permis d'exploitation

- a) Un nombre maximum de permis d'exploitation pour la garde de poules pondeuses est disponible annuellement, selon les dispositions suivantes :
- b) Pour la première année d'opération (2020) :
 - 5 pour les terrains de 750 m² à 1500 m²
 - 10 pour les terrains de plus 1 500 m² jusqu'à 3 000 m²
 - 10 pour les terrains de plus de 3 000 m²
- c) Pour la deuxième année d'opération (2021) :
 - 5 pour les terrains de 750 m² à 1 500 m²
 - 5 pour les terrains de plus 1 500 m² jusqu'à 3 000 m²
 - 10 pour les terrains de plus de 3 000 m²
- d) Au terme de la deuxième année d'opération du règlement, le nombre maximal de permis d'exploitation annuels est, en tout temps, de :
 - 10 pour les terrains de 750 m² à 1500 m²
 - 15 pour les terrains de plus 1500 m² jusqu'à 3 000 m²
 - 20 pour les terrains de plus de 3 000 m²

- e) Le permis d'exploitation est valide du 1^{er} mai de l'année courante jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- f) Le permis d'exploitation doit être renouvelé par une demande écrite déposée au bureau de la Municipalité au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. À défaut de demande, le permis d'exploitation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et le parquet extérieur devront être démantelés dans les 30 jours.
- g) La priorité sera accordée aux personnes ayant déjà un permis d'exploitation. Ces dernières devront déposer leur demande de renouvellement au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
- h) Après cette date, toute personne désirant avoir un permis d'exploitation pourra déposer une demande écrite. Les demandes devront être complètes pour être analysées et elles seront traitées sur la base du premier arrivé.
- i) Les permis d'exploitation seront enregistrés dans un registre qui sera conservé au bureau de la Municipalité. Un permis d'exploitation est associé au requérant, il ne peut pas être cédé.
- j) En cas de cessation de la garde des poules pondeuses ou de toute modification, le gardien est tenu d'informer la municipalité dans les 30 jours.

8.2 Conditions pour l'obtention d'un permis d'exploitation

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir un permis d'exploitation :

1. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.
2. Si la demande n'est pas faite par le propriétaire du terrain, une procuration écrite doit autoriser le requérant à garder des poules pondeuses sur ce terrain.
3. La demande doit être accompagnée de l'autorisation pour la réalisation du poulailler et du parquet extérieur.
4. Le document d'engagement présenté à l'annexe A du présent règlement doit être signé par le requérant.

8.3 Prix du permis d'exploitation

Le coût du permis d'exploitation est fixé à 20\$ annuellement.

8.4 Révocation du permis d'exploitation

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai.

8.5 Droits acquis

Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un parquet extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 – Infractions et pénalités

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.
- 9.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 9.3 En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées
- 9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 9.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 10 – Dispositions finales

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur
général et secrétaire-trésorier

Procédure Règlement 789-2020	Date	N° de résolution
Avis de motion	6 juillet 2020	158-07-2020
Dépôt du projet de règlement	6 juillet 2020	159-07-2020
Adoption du règlement	10 août 2020	190-08-2020
Entrée en vigueur	8 septembre 2020	
Date de publication	8 septembre 2020	